Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 029-212901078-20260914-2026_35-DE

Landudal Naturelle, Sportive et Culturelle	**REPUBLIQUE FRANCAISE** **DEPARTEMENT DU FINISTERE** **ARRONDISSEMENT DE QUIMPER** **CONSEIL MUNICIPAL DU 14 septembre 2026**
Date de la convocation : 08/09/2026 **Conseillers en exercice** : 15 **Présents : 12** **Votants : 15**	**Membres présents** : Mesdames Guenaëlle LE STER, Gwenaëlle GESTIN, Helena GORDINHO, Julie ROULLIER, Morwenn GOURVES-BECOUARN; Messieurs Jean L'HARIDON, Florian COLIN, Frédéric ERMINELLI, Matthieu MEURIC, Aurélien GUILLOU, Aurélien QUEAU et Raymond MESSAGER. **Membres absents** : **Membres absents excusés** : Monsieur Benjamin SERPE, mesdames Valérie DEUIL et Julie KEROULLAS **Procurations :** Benjamin SERPE donne procuration à Raymond MESSAGER Valérie DEUIL donne procuration à Jean L'HARIDON Julie KEROULLAS donne procuration à Julie ROULLIER

- Nomination d'un secrétaire de séance (*art. L. 2121-15 du CGCT)* : Florian COLIN

2026_35 - Taxe sur la vacance des locaux d'habitation

Monsieur le Maire explique que la Loi de Finances pour 2026 a introduit une réforme structurelle de la fiscalité appliquée aux logements vacants. En effet, l'article 108 prévoit la création d'une taxe unique, à savoir la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH), destinée à remplacer les dispositifs actuels à compter du 1er janvier 2027 :

- La taxe sur les logements vacants (TLV) obligatoire pour les communes en zones tendues
- La taxe d'habitation sur les logements vacants (THLV) pour les communes en zones non tendues

Cette refonte impose de redélibérer à nouveau dans l'hypothèse où le Conseil municipal souhaite maintenir la taxe sur les logements vacants, et ce, avant le 1er octobre 2026 pour une application au titre de l'année 2027 (article 1639 A bis du CGI). La délibération relative au taux de la TVLH sera présentée en 2027 avec les autres taux relatifs à la fiscalité.

Pour rappel, cette mesure vise à inciter les propriétaires à remettre leurs biens sur le marché locatif ou à les occuper afin de lutter contre la vacance prolongée.

L'agglomération de Quimper Bretagne Occidentale avait instauré la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2017 (à l'exception de la commune de Landudal qui l'avait déjà mise en place antérieurement sur son territoire et de la commune de Plomelin qui l'a adoptée en 2024).

Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 029-212901078-20260914-2026_35-DE

Des logements restent vacants depuis plusieurs années, ce qui nuit à la dynamique résidentielle et à l'attractivité du territoire. La mise en place de cette taxe permettra de répondre aux difficultés marquées entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés d'accès au logement.

Cette mesure s'applique aux logements habitables, clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition. Il est précisé que les logements détenus par les organismes d'habitation à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources, sont exonérés de cette taxe. La vacance doit être appréciée comme une absence d'occupation pendant plus de deux années consécutives, toute occupation inférieure à 90 jours consécutifs au cours de chacune des deux années de référence n'étant pas de nature à interrompre la vacance,

Vu l'article 1406 bis du Code Général des Impôts,
Vu l'article 1407 bis du Code Général des Impôts, qui permet aux communes d'assujettir les logements vacants à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale,
Vu l'article 232 du Code Général des Impôts, relatif à la taxe annuelle sur les logements vacants,
Vu l'article 1639 A bis du Code Général des Impôts, qui fixe les modalités de délibération pour l'institution de la taxe sur la vacance des logements,
Vu la loi 2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026, et notamment son article 108, qui a fusionné la TLV et la THLV en une taxe unique sur la vacance des locaux d'habitation,

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- Instaure la Taxe sur la Vacance des Locaux d'habitation (TVLH) sur la Commune de Landudal en substitution de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THVL) ;
- Applique la taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) aux logements habitables, non meublés et vacants depuis plus de deux années consécutives au 1er janvier de l'année d'imposition ;
- Charge Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Le Maire,
Raymond MESSAGER